Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les consommateurs

Document d'accompagnement

Mars 2024

1 Exposé des motifs

La délibération n°2023-161 de la Commission de Régulation de l'Energie du 12 juin 2023, portant approbation de contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre des travaux concernant des actifs imbriqués, a demandé à RTE de mener une concertation sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en cas d'imbrication avec des actifs de ses clients.

Dans ce but, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans le cadre d'un groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs et des Consommateurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et consommateurs. Quatre réunions de concertation ont été organisées, d'octobre 2023 à février 2024.

L'évolution proposée consiste à modifier des trames-types des contrats d'accès au réseau de transport (CART) des clients producteurs et des clients consommateurs, afin d'y décrire les types de projets concernés, les principes de coordination de RTE et ses clients pour la réalisation des travaux ainsi que les conditions de participation financière aux travaux par la partie à l'initiative de ces derniers. En complément, est également proposée la création d'un nouvel article 7.6 « *Coordination des projets conjoints RTE/Client pour les clients Producteurs et Consommateurs* » de la Documentation Technique de Référence (DTR) et de trames-types de contrats adaptés à ce type de travaux particuliers.

Les documents supports de l'ensemble de ces concertations ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site conceRTE.fr.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au cours de cette concertation au modèle de contrat CART Consommateur.

Le projet de nouvelle trame-type de CART Consommateur est soumis à la consultation de l'ensemble des clients consommateurs, **du 25/03/2024 au 15/04/2024.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet de contrat CART Consommateur sera modifié le cas échéant puis le CART Consommateur sera soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie.

En complément de la présente consultation, RTE soumettra prochainement, dans une consultation complémentaire, le projet d'article 7.6 de la DTR relative aux travaux en cas d'imbrication des actifs RTE avec des actifs de ses clients, ainsi que les projets de trames-types de contrats associés.

2 Les évolutions apportées au CART Consommateur

2.1 Conditions générales

Les évolutions majeures proposées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT (article 6)

En lien avec la délibération CRE du 12/06/23, un nouvel article 6.5 est créé pour prendre en compte le cas des travaux sur les ouvrages d'une Partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre Partie. Cet article décrit :

- Les principes liés au caractère d'imbrication de certains ouvrages de RTE avec ceux de ses clients ;
- Les conditions à respecter par les projets induisant des travaux conjoints sur ce type d'actifs, afin qu'ils soient éligibles à l'application des conditions figurant dans l'article, notamment les conditions de financement ;
- Les principes de coordination des parties et d'identification d'une solution de moindre coût, dont les modalités sont détaillées par le nouvel article 7.6 de la DTR ;
- Les modalités de recours, pour la partie à l'origine des travaux, en cas de report ou d'impossibilité de les réaliser du fait de l'autre partie.

Il est précisé que cet article s'applique aux projets de RTE impliquant des travaux sur les actifs de ses clients ainsi que, de manière réversible, aux projets des clients producteurs qui impactent les actifs de RTE.

* *
*